

AVIS D'INITIATIVE

Nos réf. : CRAT/16/AV.499
Le 09 décembre 2016

Procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) de projets au sens du Code de l'Environnement

1. INTRODUCTION

- En Wallonie, la réglementation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de projets est reprise dans le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002.
- En 2013, la DGO3 a mis en place une Task force qui avait pour objectif de mener une réflexion sur le système en vigueur en Wallonie en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette Task force était composée de représentants de la DGO3, de la DGO4, de la Fédération des bureaux d'études d'incidences agréés, du CWEDD et de la CRAT.

Plusieurs fiches reprenant des propositions d'amélioration de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement de projets ont été rédigées par cette Task force et transmises au Ministre de l'Environnement. La CRAT a émis des considérations le 25 avril 2013 sur le contenu de ces fiches d'améliorations.

- Depuis 2013, les propositions d'amélioration émises dans les fiches n'ont toujours pas fait l'objet d'un suivi notamment suite aux travaux de transposition de la Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- Début de cette année, la CRAT a estimé intéressant de poursuivre les travaux entamés par la Task force et d'en élargir le cadre et ce particulièrement dans le contexte actuel de la transposition de la Directive 2014/52/UE. Elle a notamment

organisé l'audition de plusieurs acteurs de la procédure afin d'alimenter ses réflexions, soit :

- Monsieur François Gadisseur, juriste à la DGO3, sur le contenu de la Directive 2014/52/UE et ses implications sur la réglementation wallonne,
- Mesdames Florence Brackman, Directrice à la DGO3, et Marianne Petitjean, fonctionnaire technique, sur la pratique de la DGO3 de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et le suivi des travaux de la Task force mentionnée plus haut,
- La Fédération des auteurs d'étude d'incidences sur l'environnement sur leur pratique de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement,
- Monsieur Denis Brusselmans, membre de la CRAT et avocat, sur le rôle du Conseil d'Etat et sa jurisprudence en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.

- Le présent avis d'initiative est approuvé en date du 09 décembre 2016.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

La CRAT est amenée à émettre des avis sur la qualité des études d'incidences depuis 1991.

Pour information, le tableau ci-dessous reprend les statistiques des cinq dernières années sur les avis de la CRAT en matière de permis soumis à étude d'incidences sur l'environnement.

Catégories de projets fixées par le Code de l'Environnement	2011	2012	2013	2014	2015	Premier semestre 2016
Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs	18	8	15	16	15	7
Projets d'infrastructures, transports et communications	1	1	0	1	2	1
Mines et carrières	0	2	0	3	3	1
Processus industriels relatifs à l'énergie	12	18	20	28	18	8
Processus industriels de transformation de matières	3	6	3	7	7	5
Gestion des déchets	0	2	1	0	4	2
Gestion de l'eau	1	0	1	0	0	0
Permis liés à l'exploitation agricole	8	4	4	0	4	4
Total :	43	41	44	55	53	28

Cette expérience en matière d'étude d'incidences, les travaux menés dans le cadre de la Task Force, ainsi que le contexte actuel de la révision de la directive EIE ont conduit la CRAT à mener une réflexion sur le contenu et la qualité des études d'incidences. La première chose que l'on constate dans les faits, c'est une augmentation considérable du contenu des études d'incidences. Cette augmentation ne se fait pas toujours ni au profit du projet, ni au profit des autorités compétentes, ni encore moins au profit de la protection de l'environnement. C'est pourquoi la CRAT a souhaité mener une réflexion qui l'a conduite à proposer quelques pistes d'amélioration des études d'incidences.

Cette augmentation du volume des études est certes attribuable en partie au développement de la législation en matière d'environnement. Il est probable également qu'une certaine émulation se produit entre demandeurs. Enfin, on ne peut sous-estimer le poids des comités de riverains dont le nombre, les compétences, et le recours aux conseils d'avocats spécialisés, se sont accrus de manière spectaculaire ces dernières années, ce qui a notamment pour conséquence d'augmenter les recours.

L'auteur d'étude d'incidences est aussi soumis à l'analyse critique des conseils consultatifs (CRAT et CWEDD), dont les avis sont parfois repris in extenso dans les considérants du permis, voire dans les avis du Conseil d'Etat. L'impact des avis de ces conseils, et l'utilisation qui en est faite ne sont pas à négliger. Il est donc utile que les auteurs agréés s'inspirent notamment de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'étude d'incidences sur l'environnement afin de limiter les possibilités de recours en fin de procédure.

Le Conseil d'état est notamment attentif au fait que les données statistiques soient récentes et que l'auteur agréé a bien démontré qu'il a examiné et contrôlé les analyses faites par les sous-traitants.

En définitive, l'auteur d'étude doit gérer toutes ces contraintes de manière parfaitement impartiale, et apprécier la quantité, la qualité et l'opportunité des données à fournir pour que l'autorité compétente puisse considérer qu'elle dispose des éléments suffisants à sa prise de décision.

L'étude d'incidences constitue un outil d'aide à la décision. Elle doit fournir :

- suffisamment d'informations quant aux impacts du projet sur les différents compartiments de l'environnement jugés pertinents ;
- Des recommandations pour gérer ces impacts (les minimiser, voire les compenser) ;
- Des solutions alternatives (techniques, de mise en œuvre, voire le cas échéant de localisation).

3. RAPPEL DE L'AVIS DE LA CRAT DE 2013

Cette partie reprend des propositions concrètes d'amélioration de la procédure « étude d'incidences » telle que définie dans le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. Ces propositions émanent de l'avis de la CRAT de 2013.

3.1. Sur l'article R.57 (contenu minimum de l'étude d'incidences sur l'environnement)

La CRAT estime qu'il est opportun que le demandeur et/ou l'auteur d'une étude d'incidences soit informé, le plus en amont possible de la procédure, des informations qu'il doit fournir en complément du contenu minimum imposé par le Code. La CRAT est dès lors favorable à la mise en place d'une démarche qui donnera la possibilité au demandeur et/ou à l'auteur d'étude de rencontrer les administrations compétentes en amont de la procédure, soit par exemple dans les 30 jours qui suivent la réunion d'information du public.

Proposition :

- **Garantir, en plus de l'article R 57, la possibilité pour le demandeur et/ou le bureau d'études d'organiser une réunion avec les services administratifs qu'ils souhaitent rencontrer dans les 30 jours qui suivent la réunion d'information du public. Cette possibilité doit rester facultative et ne doit pas devenir systématique. Les informations reçues doivent permettre d'évaluer la pertinence et d'améliorer la qualité des données nécessaires à chaque service administratif pour remettre un avis en connaissance de cause, sans préjudice toutefois d'éléments nouveaux apparaissant au cours de l'instruction de la demande de permis.**

3.2. Sur l'article R.58 (liste des catégories d'agrément)

La CRAT est consultée sur les demandes d'agrément des auteurs d'études d'incidences depuis l'entrée en vigueur du Code de l'Environnement. C'est donc sur base de dix années d'analyse des demandes d'agrément et de quelques années d'audition des auteurs que la CRAT a décelé différents problèmes d'interprétation de la réglementation (choix de la bonne catégorie...) et s'est interrogée sur la pertinence des huit catégories existantes et de la durée des agréments (5 ans maximum). Pour plus de clarté, des nouvelles catégories pourraient être créées sur base des secteurs d'activités repris dans l'AGW du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La CRAT propose d'adapter cet AGW en précisant, pour les installations soumises à étude d'incidences, la catégorie d'agrément nécessaire à la réalisation de cette étude. Cette proposition s'inscrit dans un souci de clarification de la réglementation.

Propositions :

- **Restructurer en six catégories d'agrément basées sur les secteurs d'activités. Le tableau ci-dessous répartit les projets repris dans l'AGW du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées par catégorie. Cette liste est organisée sur les Codes NACE.**

<i>Intitulé de la catégorie</i>	<i>Codes NACE concernés</i>
Résidence et hébergement	55-70
Infrastructures et réseaux de transport et d'énergie	40-45-60-61-62
Tertiaire public et privé et services	50-51-52-92
Extraction	10-11-13-14
Industries publiques et privées	15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-41-63-90-93
Agriculture	01-02-05

- **Préciser, pour les installations soumises à étude d'incidences, la catégorie nécessaire à la réalisation de cette étude.**

3.3. Sur l'article R.59 (critères auxquels doit répondre le demandeur d'agrément)

La CRAT propose de modifier l'article R.59 de manière à intégrer ses suggestions émises dans son avis du 13 février 2012 (Réf. : CRAT/12/AV.37) relatif aux critères d'agrément des auteurs d'études d'incidences sur l'environnement.

La mise en place d'une commission d'examen des demandes d'agrément semble également opportune à partir du moment où l'audition des demandeurs est systématisée et que les discussions qui y seront menées ne préjugent pas de l'avis que les instances remettront par après. Dans ces conditions, la CRAT souhaiterait être invitée à participer à cette commission.

Proposition :

- **Prévoir une audition systématique des demandeurs d'agrément lors de l'analyse du dossier par la commission d'examen, comme le fait actuellement la CRAT.**

3.4. Sur l'article R.72 (notification du choix de l'auteur d'EIE)

La CRAT est favorable à la création d'un guichet unique pour la notification du choix de l'auteur des études d'incidences et sur la mise en place d'un formulaire unique de notification.

La CRAT attire toutefois l'attention sur la nécessité que ces propositions s'inscrivent dans un objectif de simplification administrative et qu'elles ne prolongent pas sensiblement les procédures.

Le guichet unique pourrait prendre la forme d'une plateforme électronique sur laquelle le demandeur pourrait encoder sa proposition de notification. Celle-ci serait automatiquement dispatchée aux instances concernées. Le demandeur pourrait également sélectionner lui-même les instances qui doivent recevoir sa notification, et ce en conformité avec le Code de l'Environnement.

3.5. Sur l'article R.73 (motifs de récusation)

La CRAT est favorable au maintien de l'article R.73, tel que formulé dans le présent Code, car sa formulation permet de prendre en considération l'ensemble des situations menant à une récusation de l'auteur de l'étude d'incidences. En 2013, la Task force EIE avait émis une proposition de modification fixant une liste fermée et complexe des situations ne permettant pas à un auteur d'étude d'incidences d'exécuter ses missions. La CRAT attire l'attention sur le fait qu'une liste fermée doit être la plus exhaustive possible au risque d'être sujette à interprétation et à recours.

La CRAT relève également que l'article R.73 actuel donne la possibilité de récuser, alors que la proposition de 2013 rend la récusation obligatoire.

Concernant les situations d'auteurs d'étude d'incidences qui participent, en plus de la réalisation de l'étude, à la conception du projet, la CRAT propose de compléter le texte afin d'éviter cette situation.

Propositions :

- **Maintenir l'article R.73, tel que formulé dans le présent Code.**
- **Préciser qu'un auteur d'étude d'incidences ne peut participer à la fois à la conception d'un projet et à son évaluation de ses incidences sur l'environnement.**

3.6. Sur l'article R.81 (consultation des commissions)

La CRAT relève qu'elle est consultée sur des demandes de permis localisées dans des communes qui disposent d'une CCATM, mais de manière non systématique. Elle estime que des règles doivent être fixées.

Elle ne souhaite bien entendu pas analyser l'ensemble des projets soumis à étude d'incidences en Wallonie, et plus particulièrement les projets qui présentent des intérêts très locaux. Elle demande toutefois à être consultée sur des projets qui présentent un intérêt supra-communal ou régional et présentent des impacts éventuels sur la planologie.

Propositions :

- **Préciser que la CRAT doit être consultée lorsque la commune concernée par le projet, soumis à étude d'incidences, ne dispose pas de CCATM ou lorsque le projet présente des impacts éventuels sur la planologie à l'échelle régionale.**

3.7. Sur l'article R.82 (avis des commissions)

Pour les permis uniques, la CRAT relève que, par l'entremise de la partie urbanistique d'un projet, l'article 127 § 7 du CWATUPE permet la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire d'étude d'incidences, avec possibilité de les soumettre à de nouvelles mesures de publicité. La production de ces documents est accompagnée d'une suspension des délais de procédure.

Pour les permis d'environnement, le décret « Permis d'Environnement » ne prévoit pas de telles dispositions et le Code de l'Environnement se limite à prévoir, en son article D.69, que des informations complémentaires peuvent être exigées par l'autorité compétente et les instances consultées, sans suspension des délais.

La CRAT appuie donc la proposition de solution d'amélioration ci-dessous émise en 2013 par la Task force EIE en souhaitant toutefois que ces demandes de complément d'information interviennent le plus en amont possible de la procédure et qu'elles soient limitées.

Proposition :

- prévoir dans la législation relative à l'évaluation des incidences une procédure permettant de demander, dans le cadre de l'instruction de permis, des compléments d'études d'incidences en cas de mise en évidence de lacunes par les instances consultées ou l'autorité compétente. Corrélativement, ces compléments seront resoumis à l'enquête publique et à l'avis des instances consultatives. De même, il pourrait être prévu une suspension des délais de procédure pendant la réalisation de ces compléments, mais il faut tenir compte des thématiques pour lesquelles des relevés ne peuvent être possible qu'à une période bien précise de l'année.

4. LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/52/UE**4.1. Sur la définition des notions utilisées dans la directive**

La directive modifie légèrement la définition du concept d'évaluation des incidences sur l'environnement en changeant notamment quelques notions. Par exemple, l'EIE identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur différents facteurs dont « les terres » et « la santé humaine ». Ces deux notions nécessitent des éclaircissements.

La CRAT relève que la directive ne reprend pas le facteur socio-économique. Sachant que d'autres dynamiques existent pour cadrer cet aspect, et qu'il ne revient pas à une étude environnementale d'aborder ce sujet, elle estime opportun d'adapter le contenu des études d'incidences en Wallonie en supprimant le chapitre « socio-économique ».

Propositions :

- Eclaircir la notion de « terres »
- Supprimer du contenu minimum des études d'incidences fixé dans le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement le chapitre « socio-économique ».

4.2. Sur l'intégration d'un volet santé dans les études d'incidences

La Cellule Environnement Santé de l'ISSeP a établi deux guides qui visent à émettre des recommandations méthodologiques pour évaluer les incidences sur la santé dans le cadre des études d'incidences sur l'environnement.

Les deux guides méthodologiques portent sur :

- L'évaluation des risques par inhalation des polluants liés aux émissions atmosphériques d'une installation ;
- L'évaluation des risques par ingestion des dépôts atmosphériques de polluants émis par une installation.

Dans son avis d'août 2016 sur ces deux guides, la CRAT ne remet pas en cause l'intérêt de l'existence de tels guides, mais souhaite mettre en évidence différentes difficultés qui risquent d'apparaître lors de l'utilisation de ces guides, tels qu'ils sont actuellement rédigés :

- Le caractère très complexe et approfondi des analyses prévues dans les guides risque d'alourdir le travail des auteurs d'études d'incidences et donc d'induire un surcoût important pour la réalisation de ces études. La CRAT souligne que les études d'incidences fournissent déjà quelques informations sur les impacts d'un projet sur la santé humaine par le biais de l'analyse des différents compartiments environnementaux (ex : bruit, retombées atmosphériques, effet stroboscopique...).
- La CRAT s'interroge sur la manière dont les états membres voisins ont transposé cette obligation, et estime qu'il convient de veiller à ce que les guides ne conduisent pas à des situations discriminatoires qui inciteraient les porteurs de projets à investir ailleurs qu'en Wallonie.
- La caractérisation de l'incrément d'une installation et l'évaluation de son impact sur la concentration initiale telle que prévue dans les guides pourrait induire un effet pervers en termes de choix de localisation sur le territoire wallon (consommation d'espace notamment) afin d'éviter de dépasser les normes de concentration.
- Les guides prévoient l'analyse de l'impact santé de l'incrément d'une installation. L'étude d'incidences devrait dès lors caractériser les concentrations initiales de la zone, ce qui ne doit pas incomber au demandeur. Les guides notent par ailleurs que ce point est « délicat et crucial ». La CRAT s'interroge dès lors sur l'opportunité de mettre à charge d'un projet particulier cette caractérisation de l'état initial et estime qu'elle devrait être assumée par les autorités publiques.
- Les guides ne permettent pas d'envisager la manière dont les conclusions des analyses seront prises en considération lors de la délivrance des permis, et ce notamment par rapport aux conclusions des autres chapitres de l'étude d'incidences.

A la lecture des guides, la CRAT estime que les autorités devraient se poser des questions sur les implications de l'utilisation de ces guides sur les aspects évoqués ci-dessus ainsi que sur le coût des dossiers de demande de permis.

Au vu de ces éléments, la CRAT estime que les nombreuses interrogations qui subsistent sur la praticabilité de ces guides, et sur leur adaptabilité au contexte particulier des demandes de permis, ne permettent pas d'affirmer qu'ils fournissent une réponse adaptée à la transposition en droit wallon de la directive européenne 2014/52/UE. L'approche qui est proposée ne conduira-t-elle pas à une conclusion difficilement exploitable, au risque de s'écarter de la réalité et de perdre de vue l'objectif premier de l'étude d'incidences qui est de fournir une aide à l'autorité compétente pour prendre sa décision ? Cette démarche ne peut faire l'économie de la recherche de pragmatisme.

A cette fin, la CRAT estime tout d'abord que la caractérisation de l'état initial relève des autorités et qu'il conviendrait, le cas échéant, de compléter le réseau de mesure de la qualité de l'air ambiant. La caractérisation du rejet industriel proprement dit relève quant à elle clairement de la responsabilité du demandeur.

La CRAT estime qu'une approche progressive, à l'instar de la procédure par étapes instituée dans le cadre du décret « sols », pourrait être plus efficace :

- dans un premier temps, l'auteur de l'étude aurait à charge de caractériser l'analyse de l'incrément d'une installation et d'identifier les impacts potentiels du projet sur la santé,
- dans un second temps, en fonction des résultats de cette première étape, l'étude d'incidences pourrait ensuite, le cas échéant, recommander l'utilisation des guides méthodologiques pour évaluer de manière plus approfondie ces impacts potentiels et ce, en fonction du contexte local.

La CRAT recommande que la méthode d'évaluation décrite ci-dessus fasse l'objet d'une période de test à charge des autorités publiques, afin d'être si nécessaire adaptée.

4.3. Sur la praticabilité du délai de 90 jours donné à l'autorité pour se prononcer sur la réalisation ou pas d'une EIE

La directive prévoit que l'autorité dispose d'un délai de 90 jours pour imposer ou non une EIE et cette détermination est mise à disposition du public. Ce délai n'est actuellement pas praticable en droit wallon puisque le décret « permis d'environnement » prévoit un délai de 20 jours qui semble actuellement suffisant et qui évite d'allonger inutilement la procédure.

L'amélioration de la qualité des notices d'évaluation des incidences rendrait également plus facile la décision de l'autorité d'imposer ou non la réalisation d'une étude d'incidences.

La CRAT rappelle que cette décision doit se baser sur des éléments de « première apparence » du projet, c'est-à-dire directement perceptibles, et non sur une analyse fouillée préalable de celui-ci.

Propositions :

- **Conserver le délai de 20 jours tel qu'il est actuellement prévu dans le Décret « Permis d'environnement ».**
- **Faciliter la décision de l'autorité en améliorant la qualité des notices d'évaluation des incidences tout en veillant à conserver le caractère léger de celle-ci.**

4.4. Sur la vulnérabilité à des risques d'accidents majeurs

Le demandeur élabore un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (RIE) dont le contenu est fixé par la directive (contenu minimum). L'annexe IV de cette directive prévoit dorénavant l'analyse de la vulnérabilité à des risques d'accidents majeurs et réponses aux situations d'urgence. La CRAT se demande s'il faut comprendre que ce point sera analysé pour les projets situés au sein d'un périmètre SEVESO ou pour tous les projets. La CRAT rappelle que les entreprises SEVESO font déjà l'objet d'une analyse très complète des risques d'accidents majeurs en Wallonie.

Proposition :

- **Clarifier le champ d'application de cette analyse de la vulnérabilité à des risques d'accidents majeurs et éviter d'étendre cette analyse à tout projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement.**

4.5. Sur sa transposition en droit wallon

Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement repris dans la directive est globalement similaire au droit wallon. Il apparaît toutefois quelques difficultés potentielles, soit :

- La coordination des procédures (hypothèses non réglées),
- La détermination des mesures de suivi,
- La mise à disposition du public par voie électronique de toutes les décisions,
- La détermination a priori du champ d'application et du niveau de détail du rapport sur les incidences environnementales sur demande du maître d'ouvrage.

Proposition :

- **Clarifier les points repris ci-dessus.**

5. LES ETUDES D'INCIDENCES EN WALLONIE

5.1. L'indépendance et le conflit d'intérêt des auteurs agréés

Il est important de bien faire la distinction entre les notions de « conflit d'intérêt » et d'« indépendance ».

L'indépendance des auteurs agréés est parfois remise en question par les riverains ou les opposants à un projet car ils estiment notamment que le fait qu'il existe un lien commercial entre l'auteur et le promoteur peut compromettre cette indépendance.

Ce lien commercial peut parfois poser des problèmes lorsque, dans certains cahiers des charges, il est reprise une condition de paiement de 25 % de la facture à la délivrance du permis. Cette condition apparaît plus souvent lors d'appels d'offre publics et signifie que le paiement de l'étude est conditionné à la délivrance du permis.

La CRAT estime que l'indépendance des auteurs agréés peut être garantie sur base des points suivants :

- la procédure d'agrément fixée par le Code de l'Environnement et la possibilité de retrait d'agrément en cas de problème,
- le rôle important de la CRAT (et/ou la CCATM) et du CWEDD dans la procédure d'agrément des auteurs d'études par le fait qu'ils remettent des avis sur la qualité des études d'incidences et sur les demandes d'agrément,
- l'intérêt qu'ont les auteurs agréés à garder leur indépendance par rapport aux demandeurs et la qualité de leurs études au risque de détériorer leur réputation,

La notion de conflit d'intérêt n'est par contre pas balisée dans le Code de l'environnement alors qu'elle l'est dans d'autres réglementations.

Proposition :

- **Préciser la notion de « conflit d'intérêt » dans le Code de l'environnement**
- **Interdire toute condition de paiement des études d'incidences liée à l'obtention du permis**

5.2. Le contenu et la qualité des études d'incidences

La CRAT ne peut s'empêcher de constater que si le volume des études augmente, la qualité et la pertinence ne vont pas forcément systématiquement de pair. Elle propose ci-après quelques pistes pour recentrer le travail des auteurs d'études sur l'essentiel, à savoir l'élaboration de recommandations précises, étayées, opportunes et spécifiques au projet.

- Dans la description de l'environnement : plusieurs éléments peuvent être placés en annexe (climat, géologie...). Se limiter à conclure sur les principales caractéristiques susceptibles d'être impactées par le projet,
- Porter un regard critique sur le projet,
- Porter, le cas échéant, un regard critique sur la législation. A titre d'exemple, l'application stricte des Meilleurs Techniques disponibles (MTD) est parfois

impossible. Il conviendrait que l'auteur d'étude fasse une analyse critique de ce qui est demandé et fournisse le cas échéant des pistes alternatives techniques qui permettront d'arriver à un résultat similaire. Autre exemple, si l'atteinte de certaines normes s'avère impossible techniquement, l'auteur d'étude doit fournir suffisamment d'informations sur l'impact environnemental et détailler des solutions alternatives. On sait que la législation est perfectible. Il est utile à toutes les parties prenantes que cette information soit connue, et ou peut-elle être mieux appréhendée que dans le cadre des études d'incidences au travers des cas ponctuels ? ,

- Oser se prononcer sur les impacts, qualifier leur caractère significatif et expliquer le raisonnement,
- Etre très clair dans les conclusions, utiliser des formulations qui reflètent le degré de certitude/d'incertitude,
- Eviter les recommandations « bateau » (ex : pose de panneaux PV, respect de la législation....) et clairement séparer les recommandations spécifiques au projet (qui sont la réelle valeur ajoutée de l'EIE) de ces recommandations générales ;
- Limiter l'étude d'incidences au contenu légal. Si l'auteur d'étude ou le demandeur souhaite y ajouter des éléments, il est important de signaler que ceux-ci sont en supplément,

Le fait de réaliser l'étude d'incidences avant le dépôt de la demande de permis donne la possibilité au promoteur de faire évoluer son projet en fonction des conclusions de l'étude d'incidences. Le projet peut également évoluer en même temps que la réalisation de l'étude d'incidences. Cette approche est idéale mais a toutefois comme inconvénient de compliquer la mission des bureaux d'étude qui verraient le projet continuellement évoluer mais aussi de rendre floue la frontière entre auteur de projet et l'auteur agréé d'EIE. Elle ne permet également pas de fixer clairement le coût de l'étude car l'évolution du dossier peut impliquer des analyses complémentaires en cours d'étude.

Proposition :

- **Recentrer le travail de l'auteur de l'étude d'incidences en s'inspirant des propositions émises ci-dessus. Pour ce faire, la CRAT propose la rédaction d'un petit guide de bonnes pratiques et ce, sous la houlette des membres de la Task force EIE**

5.3. Le résumé non technique

La CRAT regrette le caractère souvent trop volumineux, peu synthétique et trop technique de certains résumés non technique (RNT). Elle préconise une harmonisation des résumés non techniques et un retour à sa définition première qui est d'en faire un document de communication compréhensible pour les riverains.

Le résumé non technique pourrait donc être conçu comme étant un chapitre à part entière de l'étude d'incidences qui reprendrait un résumé des principales incidences sur l'environnement du projet et des recommandations émises dans l'étude d'incidences, soit les conclusions de chaque chapitre de l'étude. Le lecteur qui souhaiterait disposer d'informations liées à la description du projet, sa localisation et ses enjeux devrait se référer aux autres chapitres de l'étude d'incidences.

Cette proposition implique que chaque chapitre de l'étude d'incidences se termine pas une conclusion qui reprendrait les principaux éléments du chapitre (incidences et recommandations).

Proposition :

- **Améliorer et harmoniser le contenu et la qualité du résumé non technique afin qu'il soit un vrai document de communication à destination des riverains. La CRAT suggère que le RNT soit la compilation des éléments de synthèse principaux, rédigés dans un esprit de communication, de chaque chapitre de l'EIE (impacts et recommandations) et qu'il ne soit dès lors plus un document supplémentaire.**

5.4. L'analyse des terres excavées induites par le projet soumis à étude d'incidences

La CRAT estime que la problématique des terres excavées est souvent peu abordée dans les études d'incidences car celles-ci estiment, à raison, qu'un cadre spécifique existe en la matière. La CRAT est bien consciente du cadre mais estime que dans certains cas, une analyse du volume des déblais/remblais, des recommandations sur leur optimisation et des propositions de réutilisation in situ des terres excédentaires pourraient faire l'objet d'un chapitre à part entière dans les études d'incidences.

Une finalisation de l'arrêté du Gouvernement wallon en projet relatif aux terres excavées permettrait de cadre cette problématique.

Proposition :

- **Compléter le contenu minimum des études d'incidences par un chapitre « terres excavées » dans lequel le bureau pourrait étudier l'optimisation in situ du projet afin de limiter au maximum l'évacuation des terres.**
- **Finaliser l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux terres excavées.**

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président

